

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 VALENCE

Valence, le 20/10/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### LEROY MERLIN Logistique Valence

ZAC de la Motte  
43 rue du Champ du Pont  
26000 Valence

Référence : 20231011-RAP-DAEN0958

Code AIOT : 0006107881

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2023 dans l'établissement LEROY MERLIN Logistique Valence implanté ZAC de la Motte 43 rue du Champ du Pont 26000 Valence. L'inspection a été annoncée le 15/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEROY MERLIN Logistique Valence
- ZAC de la Motte 43 rue du Champ du Pont 26000 Valence
- Code AIOT : 0006107881
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEROY MERLIN Logistique Valence exploite sur la zone de la Motte à Valence, un entrepôt autorisé par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 pour un volume de 769 222 m<sup>3</sup>, réparti en 13 cellules, dont seulement 9 ont été construites pour un volume de 627 116 m<sup>3</sup>.

Le site de Valence emploie environ 300 personnes dont 200 personnes en CDI et il tourne en 2 x 8. 40 à 50 camions sortent du site chaque jour pour desservir toute la France avec environ 5000 références de produits.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative de l'établissement,
- état des stocks,
- risques accidentels (foudre, moyens de lutte contre l'incendie, extinction des eaux incendie...),
- déchets...

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

### Bilan des constats hors points de contrôle :

Lors du tour de site, il a été demandé à l'exploitant de tester le désenfumage. L'ouverture de 2 cantons, contrôlés par la société ARDROM Sécurité en janvier 2023, a ainsi été testée dans la cellule A : test concluant.

Le 19 juin 2023, plusieurs personnes se sont senties mal après avoir ressenti des odeurs au niveau de la partie préparation des commandes. L'exploitant a recherché toutes les causes possibles et à ce jour deux causes restent probables :

- présence de produits en surface des cartons – des prélèvements et des analyses vont être réalisés par Bureau Veritas (cause peu probable mais toute dernière cause à éliminer),
- incident volontaire avec jet d'une bombe lacrymogène (les pompiers ont précisé lors de leur intervention que cela ressemblait aux effets et aux fumées de bombes lacrymogènes).

L'exploitant n'a jamais répondu à la visite d'inspection du 20 mai 2019. Les suites n'ont donc pas été faites durant la présente inspection.

Les non-conformités détectées étaient les suivantes :

- absence de PV pour les structures porteuses (toutefois en béton armé),
- absence de PV pour les écrans de cantonnement,
- absence de PV pour les bandes de protection.

Trois observations avaient été relevées :

- pas de traçabilité sur le type de permis de feu utilisé, de la levée de doute (enregistrement des vérifications de fin de travaux),
- la dernière intervention de la société n'a pas été reportée sur le livret de chaufferie (vérification pression, changement sonde d'ionisation et du thermostat...),
- le dernier changement de raison sociale (LEROY MERLIN FRANCE) de l'exploitant n'a pas été porté à la connaissance de monsieur le préfet.

L'exploitant a expliqué que certains documents ont été perdus lors du changement de gestion de ID LOGISTICS à LEROY MERLIN.

Une réponse aurait tout de même dû être faite et l'exploitant doit tenter de retrouver tous les documents, quitte à contacter la société ayant fait les travaux.

**Demande 1 : L'exploitant fournit une réponse complète et détaillée à la visite d'inspection du 20 mai 2019.**

**Délai : 1 mois**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Délais
1	Situation administrative au titre	Arrêté Ministériel du 01/01/2021, article R.511-9 et	Lettre de suite	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Délais
	des ICPE	son annexe, rubrique 1510		
2	Situation administrative – Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article Article 1.2.1	Lettre de suite	1 mois
4	Etat des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Lettre de suite	1 mois
9	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Lettre de suite	1 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article Article 7.7.3	Lettre de suite	1 mois
11	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article Article 7.7.8	Lettre de suite	3 mois
13	Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Lettre de suite	1 mois
14	Etude technique foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Lettre de suite	1 mois
16	Vérifications foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Lettre de suite	1 mois
18	Traçabilité des déchets - Registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Lettre de suite	1 mois
19	GEREP - déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	Lettre de suite	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Sans objet
5	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	Sans objet
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
7	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
8	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16	Sans objet
12	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	(installations 1510 A en 2020)	article Point 23	
15	Installation dispositifs foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet
17	Documentation foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, de nombreuses non-conformités ont été détectées :

- pas de positionnement sur l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (1510) et de demande de gestion de l'installation selon les règles de procédure de l'autorisation ou de l'enregistrement,
- les fiches de données de sécurités ne sont pas à jour et sont incohérentes avec les étiquetages des produits,
- pas de « porter à connaissance » suite aux évolutions par rapport au dossier de demande d'autorisation initial ni de mise à jour des rubriques ICPE,
- pas d'état synthétique des matières stockées,
- non-conformités détection incendie et portes coupe-feu non levées,
- non-conformités poteaux incendie non levées et pas de test de débit en simultané,
- pas de possibilité de fermer les vannes de bassins des eaux d'extinction localement,
- analyse du risque foudre non disponible (document perdu),
- pas de notice de vérification et de maintenance foudre pour les vérifications,
- pas de relevé des compteurs des PDA,
- pas de registre,
- GEREP non complété...

L'exploitant doit mettre en place un plan d'actions pour lever les différentes non-conformités dans les meilleurs délais, autrement des mises en demeure pourraient être proposées à monsieur le préfet de la Drôme.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, 1. Appréciation des dangers
<b>Prescription contrôlée :</b> Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
<b>Constats :</b> L'entrepôt a été autorisé le 17 avril 2008 suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation du 7 juin 2007.

Le seuil du régime de l'autorisation pour les entrepôts est dorénavant de 900 000 m<sup>3</sup>.  
L'entrepôt est donc bien soumis au régime de l'enregistrement.

L'exploitant n'a pas demandé que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement ni transmis le document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation (arrêté ministériel du 11 avril 2017). Cette justification n'a pas été réalisée.

Il n'a pas demandé non plus que ses installations ne soient pas gérées via les règles de procédure de l'enregistrement. Il doit se positionner sur ce point.

Dans tous les cas, l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, lié à la rubrique 1510, s'applique aux installations sous réserve de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Un positionnement par rapport à toutes les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 doit être réalisé par l'exploitant selon l'annexe V - II dudit arrêté pour les installations existantes dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 1er juillet 2003 et le 16 avril 2010.

**Non-conformité : L'exploitant n'a pas demandé que ses installations soient gérées via les procédures de l'enregistrement ou de l'autorisation. De plus, il ne s'est pas positionné sur toutes les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 lié à la rubrique 1510.**

**Délai : 1 mois**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Situation administrative – Rubriques ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article Article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : - 1510-1 : 769 222 m <sup>3</sup> – A ⇒ E - 1530-1 : 28 000 m <sup>3</sup> – A ⇒ E - 2663-1-a : 10 200 m <sup>3</sup> – A ⇒ E - 2663-2-a : 30 500 m <sup>3</sup> : A ⇒ E - 1432-2-a : 589 m <sup>3</sup> – A ⇒ rubrique 4XXX - 1412-2-b : 35 t – D - 2910-A-2 : 3,9 MW – D - 2920-2-b ⇒ NC - 2925 : 350 kW – D
<b>Constats :</b> Un point a été réalisé avec l'exploitant sur les rubriques ICPE : - 1510-1 : 769 222 m <sup>3</sup> – A ⇒ 1510-2 – E : seules 9 cellules (A : 6 046 m <sup>2</sup> – B : 5 976 m <sup>2</sup> – C : 5 980 m <sup>2</sup> – E : 5 700 m <sup>2</sup> – F : 6 010 m <sup>2</sup> – G : 6 010 m <sup>2</sup> – H : 6 046 m <sup>2</sup> - J : 5 979 m <sup>2</sup> - K : 5 980 m <sup>2</sup> ) ont été créées pour un volume de 627 116 m <sup>3</sup> . - 1530-1 : 28 000 m <sup>3</sup> – A ⇒ E : les palettes stockées dans l'entrepôt sont à comptabiliser sous la rubrique 1510, en revanche, les palettes stockées à l'extérieur (déclaration de l'exploitant : 8 626 m <sup>3</sup> ) sont à comptabiliser dans la rubrique 1532-2-b (déclaration si moins de 20 000 m <sup>3</sup> ). - 2663-1-a : 10 200 m <sup>3</sup> – A ⇒ E : tout ce qui est stocké dans l'entrepôt est aussi à comptabiliser sous la rubrique 1510, l'exploitant a déclaré stocker 836 m <sup>3</sup> de moquettes ou dalles à l'extérieur (rubrique 2663-1-b à déclaration si moins de 2 000 m <sup>3</sup> ).

- 2663-2-a : 30 500 m<sup>3</sup> : A ⇒ E : tout ce qui est stocké dans l'entrepôt est aussi à comptabiliser sous la rubrique 1510, l'exploitant a déclaré stocker 1 948 m<sup>3</sup> de bains de soleil et chaises pliantes à l'extérieur (rubrique 2663-2-b à déclaration si moins de 10 000 m<sup>3</sup>).
- 1432-2-a : 589 m<sup>3</sup> ==> la rubrique n'existe plus et a été remplacée par une rubrique 4XXX ==> les cellules aérosols et liquides inflammables n'ont jamais été construites donc cette rubrique est devenue caduque.
- 1412-2-b : 35 t – D ==> idem ci-avant.
- 2910-A-2 : 3,9 MW – D ==> DC
- 2920-2-b ⇒ cette rubrique a été modifiée et le site ne serait plus classé.
- 2925 : 350 kW – D ==> la rubrique a été modifiée et l'exploitant déclare dorénavant une puissance de 493 kW.

Par échantillonnage des fiches de données de sécurité ont été demandées à l'exploitant :

- Joint facile Noir - fiche du 14 décembre 2017 - fournisseur CERMIX et mentions de dangers non à jour (EUH208 et EUH 210),
- Colle carrelage - fiche du 3 septembre 2021 - fournisseur ADEO Services - mentions de dangers : H315 - H317 - H318 et H335 (rubrique 4XXX?) - le volume stocké était de 82 m<sup>3</sup> soit 49,9 tonnes. Lors de la visite du site, des sacs de 2 kg de joint Axton ultra blanc ont été vus sur site avec deux pictogrammes de danger (« corrosif » et « nocif ou irritant »). La fiche de données de sécurité a été demandée à l'exploitant, elle date du 14 novembre 2017 mais aucun pictogramme ni aucune mention de danger ne sont présents.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, chaque fiche de données de sécurité doit être émise ou révisée conformément aux exigences substantielles et formelles du Règlement (UE) n° 2020/878. Les fiches de données de sécurité qui ne sont pas conformes au Règlement (UE) 2020/878 (mais qui sont conformes au Règlement (UE) n° 2015/830) peuvent être utilisées jusqu'au 31 décembre 2022.

**Non-conformité 2 : Les fiches de données de sécurité ne sont pas mises à jour par rapport au règlement « REACH » n°2020/878 et elles ne sont pas cohérentes avec les pictogrammes des produits stockés sur site.**

Délai : 1 mois

**Non-conformité 3 : L'exploitant n'a jamais porté à la connaissance du préfet toutes les modifications apportées aux installations par rapport aux éléments du dossier d'autorisation. Il en profitera pour fournir un plan des cellules construites avec les différents réseaux. Il en profitera aussi pour mettre à jour son tableau de classement des rubriques ICPE suite aux nombreuses évolutions réglementaires.**

Délai : 1 mois

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
--

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :  
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.  
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.  
Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.  
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.  
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.  
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un état des stocks à la date de l'inspection. Toutes les données sont informatisées et une extraction est réalisée chaque matin.  
Aucune cellule de produits dangereux n'est présente sur site.  
En cas de sinistre, les données sont bien accessibles.  
Un inventaire physique tournant est réalisé annuellement.  
L'état des matières stockées est référencé dans le POI et un plan ETARE a été rédigé en collaboration avec le SDIS.  
L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité de tous ses produits, même si elles ne sont pas toujours à jour (cf. non-conformité 2 du présent rapport).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : Etat des matières stockées d'information de la population**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, 3. Inventaire synthétique

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :  
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

**Constats :**

L'exploitant n'avait pas connaissance de cette prescription applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Non-conformité 4 : Afin de répondre aux besoins d'information de la population, un état des matières stockées sous format synthétique (permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage) n'existe pas sur le site.**

**Délai :** 1 mois

Les informations présentes devront être lisibles par le public, par exemple des quantités renseignées par classe de dangers (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 5 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers

**Prescription contrôlée :**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

**Constats :**

Les cellules liquides inflammables et aérosols n'ont jamais été construites donc la prescription est sans objet (cf. non-conformité 3 pour demande d'un dépôt de « porter à connaissance »).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Conditions de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

**Prescription contrôlée :**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés :

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 l et inférieur à 230 l ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 l.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

**Constats :**

Les prescriptions ont été regardées sur le terrain dans les cellules A, H et F.

Toutes les dispositions sont bien respectées par l'exploitant.

Aucun stockage en mezzanine n'est réalisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

**Prescription contrôlée :**

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

**Constats :**

Aucun liquide inflammable avec la mention de danger H224 n'est stocké sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 8 : Éclairage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

**Prescription contrôlée :**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.  
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.  
Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.  
[Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil]. Applicable à tous et au 01/01/23 pour les nouvellement soumis.

**Constats :**

Dans les 9 cellules de stockage, tout l'éclairage est réalisé à l'aide de LED.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 9 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 2.b La détection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
<b>Constats :</b> Une détection automatique linéaire (laser au-dessus des racks) est présente sur tout le site avec transmission immédiate au poste de garde, ouvert 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. Cette détection entraîne automatiquement le déclenchement du sprinklage.  L'entretien de l'alarme est réalisé semestriellement par la société ARDROM Sécurité. Le dernier rapport de l'entretien date du 17/08/2023. Plusieurs non-conformités ont été relevées : - pas de plans des zones au niveau du SSI, - impossible de tester la fonction délestage, - pas d'essais d'évacuation, - les portes coupe-feu 11 et 16 ferment mal. Il manque à l'exploitant des plans, car certaines données ont été perdues lors du passage de la gestion du site par ID LOGISTICS à LEROY MERLIN. Des tests des portes coupe-feu ont été réalisées sur site :

- porte coupe-feu 5 entre le bâtiment A et le bâtiment B (contrôle ARDROM en juillet 2023) : test concluant,

- porte coupe-feu 16 entre les bâtiments B et C (contrôle ARDROM en juillet 2023) : test non concluant, la porte bloque au milieu, car le grillage de protection de cette porte est abîmé et frotte lors de la fermeture.

**Non-conformité 5 : Des non-conformités détectées lors du contrôle de la société ARDROM Sécurité (rapport du 17 août 2023) pour l'entretien de la détection automatique d'incendie ne sont toujours pas levées à ce jour.**

De plus, certaines portes coupe-feu (16 par exemple) ferment mal. La mise en conformité des portes coupe-feu de l'ensemble du site sera réalisée sous 15 jours.

**Délai : 1 mois**

Une mise en conformité doit être réalisée rapidement autrement une mise en demeure sera proposée à monsieur le préfet de la Drôme.

Dans son DAE de 2007, l'exploitant n'a pas fourni les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

**Demande 2 : L'exploitant fournit les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.**

**Délai : 3 mois**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Proposition de délais :** 1 mois et 3 mois

## N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article Article 7.7.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte incendie

**Prescription contrôlée :**

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un réseau d'incendie constitué de 13 bornes incendie, régulièrement réparties tout autour du bâtiment et facilement accessibles par les voies pompiers. Ce réseau doit pouvoir délivrer un débit au minimum de 300 m<sup>3</sup>/h pendant au moins 2 heures. Les bornes incendies doivent être conformes aux normes NFS 61-213 et 62-200.

- d'un réseau d'extinction automatique de type ESFR (fort débit) dans les cellules de stockage de grande hauteur et de type normal dans les autres locaux annexes.

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux risques présents et aux modes de stockages mis en place dans la cellule aérosols et dans la cellule liquides inflammables. Dans la cellule liquides inflammables, le dispositif est obligatoirement additivé AFFF.

- Les réseaux d'extinction automatique sont alimentés par une motopompe et une réserve de 522 m<sup>3</sup>.

Ces réseaux sont conçus, installés et entretenus conformément aux normes en vigueur.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

**Constats :**

13 poteaux incendie sont bien présents et le dernier contrôle a été réalisé par la société Johnson Controls le 22 mai 2023. Le débit des poteaux n'est jamais testé en simultané. De plus, des non-conformités ont été détectées et un devis est en cours de réalisation sur le sujet.

**Non-conformité 6 : Les non-conformités détectées sur les poteaux incendie n'ont pas été levées dans les meilleurs délais. De plus, un test de débit en simultané n'a jamais été réalisé afin de s'assurer que le réseau peut délivrer au minimum 300 m<sup>3</sup>/h pendant au moins 2 heures.**

**Délai : 1 mois**

Le contrôle du sprinklage est réalisé semestriellement par la société TYCO qui est intervenue le 7 mars 2023.

Quelques non-conformités (local syndical, local technique...) ont été détectées mais tous les travaux ont bien été réalisés par la société Johnson Controls (constat de fin de travaux du 8 juin 2023).

Plus de 400 extincteurs sont présents sur le site et sont contrôlés annuellement par la société EUROFEU, qui est intervenue 1 semaine et demie fin août - début septembre 2023, le compte-rendu n'était pas encore disponible, mais les papillons étaient bien visibles sur site.

Les RIA ont été contrôlés, quant à eux, le 23 mai 2023. Le RIA n°13 de la cellule A a été testé durant l'inspection : test concluant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 11 : Bassin de confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article Article 7.7.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Extinction eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

Un dispositif de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, est réalisé avec un volume minimal de 1 200 m<sup>3</sup>. Ces eaux s'écoulent dans ce dispositif par phénomène gravitaire.

Ce volume est assuré par la fermeture de vannes sur les rejets d'eaux pluviales. En période de fonctionnement normal, ce volume est maintenu vide et disponible.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les vannes doivent également se fermer automatiquement lors du déclenchement des têtes d'arrosage du système d'extinction automatique

Ces vannes doivent être signalées par un panneau visible en permanence par les secours avec un message du type : vanne d'isolement – en cas d'incendie, cette vanne doit être fermée – rétention eaux d'extinction, et sa position doit être indiquée.

En plus du volume prévu ci-dessus, le bâtiment sera conçu en rétention pour pouvoir retenir un volume minimal de 600 m<sup>3</sup>.

**Constats :**

4 bassins permettent de récupérer les eaux susceptibles d'être polluées sur le site : 1 026 m<sup>3</sup>, 5 890 m<sup>3</sup>, 4 469 m<sup>3</sup> et 550 m<sup>3</sup>.

Les 4 bassins fonctionnent avec un système de fermeture par vannes martellières.

Seule une fermeture automatique existe sur le site, depuis le poste de contrôle, mais il est

impossible de fermer manuellement les vannes localement. Aucun panneau n'est présent. La fermeture de façon automatique a été testée sur site mais cela est très long et les voyants lumineux au niveau du poste de contrôle n'étaient pas tous fonctionnels. En revanche, la fermeture des vannes est bien asservie au déclenchement des têtes d'arrosage du système d'extinction automatique.

**Non-conformité 7 : Les organes de commande permettant de fermer les 4 vannes martellières des 4 bassins de confinement ne peuvent pas être actionnés localement. Ils peuvent juste être actionnés automatiquement depuis le poste de garde (certains voyants lumineux ne sont pas fonctionnels). De plus, les vannes ne sont pas signalées par un panneau visible en permanence par les secours avec un message type conformément à l'arrêté préfectoral.**

**Délai : 3 mois**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 12 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.
Le plan de défense incendie comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>– les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li><li>– l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;</li><li>– les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;</li><li>– la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li><li>– les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;</li><li>– les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;</li><li>– le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li><li>– la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;</li></ul>

- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

**Constats :**

L'exploitant a déclaré que le plan de défense incendie était complet et intégré au plan d'opération interne de l'établissement, ce point n'a pas été vérifié sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 13 : Analyse du risque foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en capacité de retrouver l'analyse du risque foudre de l'établissement même s'il a retrouvé l'étude technique foudre de l'établissement (cf. constat ci-après). Une étude préalable aux installations de protection contre la foudre du 30 mai 2007 a été réalisée dans le DAE de l'établissement mais l'inspection ne possède pas non plus l'analyse du risque foudre de l'établissement. Cette analyse semble avoir été faite par Bureau Veritas en 2011.

**Non-conformité 8 : L'exploitant ne possède pas l'analyse du risque foudre de son établissement**

**qui semble pourtant bien avoir été réalisée.**

**Délai : 1 mois**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 14 : Étude technique foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Prescription contrôlée :**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

**Constats :**

L'étude technique foudre a été réalisée par la société INDELEC Sud-Est – rapport du 1<sup>er</sup> février 2022.

De nombreux travaux sont à prévoir :

- cellule 1 : modification PDA (Paratonnerre à Dispositif d'Amorçage) A et ajout PDA K,
- cellule 7 : modification PDA I et ajout PDA J,
- diverses cellules : interconnexion réseaux de terre,
- ensemble : remplacement des compteurs,
- ensemble : paratonnerres testables à distance (optimisation – non obligatoire réglementairement).

11 PDA doivent être présents sur le site (9 existants + 2 nouveaux).

Aucun plan précis avec les numéros des PDA n'existe sur le site.

La notice de vérification et de maintenance n'a pas été rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Le carnet de bord n'est pas tenu à jour par l'exploitant.

**Non-conformité 9 : La notice de vérification et de maintenance n'a pas été rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Le carnet de bord n'est pas tenu à jour par l'exploitant. De plus, aucun plan précis n'existe avec le positionnement des 11 PDA et leur numérotation.**

**Délai : 1 mois**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 15 : Installation dispositifs foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1 <sup>er</sup> septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
<b>Constats :</b> La société Rhône Alpes Paratonnerre a réalisé les travaux avec une fiche de réception de chantier du 27 mars 2012.  En revanche, suite à de nombreuses non-conformités résiduelles, de gros travaux ont été réalisés ultérieurement et l'exploitant a présenté le DOE (Dossier Ouvrages Exécutés) de la société INDELEC du 3 janvier 2017.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 16 : Vérifications foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

**Constats :**

La dernière vérification complète foudre a été réalisée le 4 janvier 2022 par la société FRANKLIN. De nombreuses non-conformités ont été détectées. Des travaux, à hauteur de 26 550 € HT, ont été réalisés en 2023.

La dernière vérification visuelle a été réalisée le 26 mai 2023 par la société FRANKLIN et tout était conforme.

En revanche, sans notice de vérification et maintenance dûment complétée (cf. non-conformité 9), la question se pose de la qualité des vérifications.

11 PDA sont présents sur le site mais aucun plan n'existe et aucun relevé des compteurs n'est jamais réalisé par l'exploitant. Les agressions de la foudre sur le site ne sont donc pas enregistrées et l'exploitant ne peut pas assurer qu'une vérification des PDA serait faite sous 1 mois en cas de coup de foudre enregistré.

**Non-conformité 10 : Les agressions de la foudre sur le site ne sont pas enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés ne serait donc pas réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.**

Délai : 1 mois

Lors du tour de site, les compteurs de coup de foudre des PDA (PDT 4 – entre cellules B et C et PDT 5 – angle bâtiment C) affichaient zéro.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 17 : Documentation foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

**Constats :**

L'analyse du risque foudre n'est pas disponible (cf. non-conformité 8).

La notice de vérification et de maintenance n'est pas non plus disponible et le carnet de bord n'est pas tenu à jour (cf. non-conformité 9).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 18 : Traçabilité des déchets - Registre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

Suite à la réception le 7 juin 2023 d'une information de refus de déchets par la société ARC EN CIEL RECYCLAGE, il a été demandé des précisions sur la gestion des déchets sur le site. L'exploitant a évacué des vieux déchets de peinture en 2023 mais seulement deux bacs vides ont été déchargés le 7 juin 2023 et non des déchets de peinture (20 01 27\*).

Il a alors été demandé à l'exploitant de voir son registre de déchets.

L'exploitant ne possède pas de registre de déchets sur son site alors que les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

<b>Non-conformité 11 : L'exploitant ne tient pas à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.</b>
<b>Délai : 1 mois</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 19 : GEREP – déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.
<b>Constats :</b> Il a été demandé à l'exploitant de voir certains bordereaux de suivi de déchets (BSD) pour les peintures ou pour le nettoyage des séparateurs-hydrocarbures mais l'exploitant n'avait pas les informations avec lui. Le site est grand et possède plusieurs séparateurs donc probablement plus de 2 tonnes de boues et eaux huileuses sont curées annuellement. Si l'exploitant produit et évacue plus de 2 tonnes de déchets dangereux par an, il doit déclarer annuellement ces données sous GEREP. De plus, les informations doivent être inscrites dans le registre de déchets (cf. non-conformité 11).
<b>Non-conformité 12 : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté (installations classées soumises à autorisation ou enregistrement) doit déclarer chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.</b>
<b>Délai : 31 mars 2024 pour l'année 2023.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 5 mois